

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/33/L.34/Rev.1
24 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 de l'ordre du jour

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT : CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR LA COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN
DEVELOPPEMENT

Chine, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Tunisie*
Turquie : projet de résolution

Conférence des Nations Unies sur la coopération technique
entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/179, du 21 décembre 1976 et 32/183, du 19 décembre 1977, relatives à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, ainsi que sa résolution 32/182 du 19 décembre 1977 concernant la coopération technique entre pays en développement,

Notant la Déclaration économique et le Programme d'action adoptés par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 1/ qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 et la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés 2/ qui s'est tenue à Belgrade en 1978,

* Le projet de résolution est présenté par la délégation tunisienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies faisant partie du Groupe des 77.

1/ Voir A/31/197, annexes III et IV.

2/ Voir A/33/206, annexe I.

78-27264

/...

4 p.

Notant également la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, sessions qui se sont toutes deux tenues à Libreville en 1977 3/, ainsi que la résolution CM/659 (XXXI) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum, en 1978,

Ayant présentes à l'esprit, les recommandations formulées lors de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement qui s'est tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 4/, ainsi que les décisions de la Conférence sur la coopération afro-arabe qui s'est tenue au Caire en 1977,

Ayant également présente à l'esprit la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement 5/,

Reconnaissant l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective,

Déclarant que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qui s'est tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constitue une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en oeuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les accords conclus lors de la Conférence doivent faire l'objet de mesures d'urgence,

1. Exprime sa gratitude et ses remerciements au Gouvernement et au peuple argentins pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition de la Conférence ainsi que pour leur généreuse hospitalité;

2. Félicite le Secrétaire général de la Conférence pour avoir assuré avec succès la préparation et l'organisation de la Conférence;

3/ Voir A/32/310, annexe I.

4/ Voir A/C.2/31/7.

5/ A/CONF.79/PC/18.

3. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement 6/;

4. Approuve le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 7/, qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement;

5. Fait siennes les résolutions adoptées par la Conférence sur l'assistance à la Namibie, les centres nationaux de recherche et de formation de portée multi-nationale et la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'emploi et des ressources humaines 8/;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'agir de façon accrue et soutenue en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action de Buenos Aires et les résolutions adoptées par la Conférence;

7. Prie les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, d'agir promptement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et des autres résolutions adoptées par la Conférence,

8. Invite les autres organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et interrégionales de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et des résolutions adoptées par la Conférence;

9. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner l'orientation nécessaire aux activités, programmes et projets du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer les objectifs de la coopération technique entre pays en développement. Ainsi, le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement devrait être renforcé afin d'aider l'Administrateur du PNUD à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la recommandation 34 du Plan d'action de Buenos Aires 7/,

10. Félicite les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de leur contribution efficace à la Conférence et à sa préparation par l'intermédiaire de l'Equipe spéciale interorganisations, et recommande la poursuite par des moyens appropriés des activités de consultation et de coordination sur la coopération technique entre pays en développement;

6/ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.II.A.11.

7/ Ibid., chap. I.

8/ Ibid., chap. II.

11. Décide de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau composée de représentants de tous les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui sera convoquée par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires, et prie l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de cette réunion qui siégera pour la première fois en 1980.
